

Voilà pourquoi nous demandons à Messieurs les Commissaires Enquêteurs de bien vouloir donner un avis défavorable à l'article 6 de la réglementation de boisement.

V - CONCLUSIONS

En conclusions, nous demandons à Messieurs les Commissaires Enquêteurs de bien vouloir étudier et prendre en compte nos observations et questions :

- Demander aux CCAF concernées de **diminuer les surfaces en boisement réglementé afin de préserver sur le long terme plus d'espace aux activités agricoles.**
- Demander au Conseil Départemental de **mettre en accord le règlement de boisement avec les engagements de la charte du PNR, le SCoT et le SRCE en ce qui concerne :**
 - la préservation du bocage pris dans sa dimension réelle et complète, c'est-à-dire surfacique (parcellaire maillé) ;
 - la préservation du linéaire de haies et le renforcement de la trame ;
 - la préservation de l'intégrité de la flore arborée locale en annexant au règlement une liste de végétaux incluant les essences locales possibles,
 - la préservation des enjeux écologiques, floristiques et faunistiques, ce qui passe par une étude démontrant l'absence d'impact du futur boisement sur les enjeux connus ou pressentis (espèces protégées, ZNIEFF I, ZNIEFF II,...)
- **Interdire totalement le reboisement sur les coteaux calcaires, conformément aux recommandations de l'autorité environnementale.**

Le 29 novembre 2016,
Marc Everard,
Directeur du GDEAM-62.



-Lien vers le portail des données communales de la DREAL nord

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales->

Lien vers le SRCE Nord-Pas-de-Calais

<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-SRCE-TVB->

Extraits du SCOT



→ Mise en œuvre

Les PLU protègent les boisements en prenant en compte leur vocation économique afin d'adapter le règlement aux besoins de cette exploitation.

Le SCOT reconnaît des espaces relais bocagers et prairiaux qui jouent ou peuvent jouer un rôle dans le cadre du bon fonctionnement environnemental au travers de continuités écologiques efficaces.

Le SCOT identifie des espaces relais bocagers et prairiaux, des espaces relais bocagers et prairiaux à plus faibles maillages (ou à moindre intérêt écologique) et des espaces relais bocagers et prairiaux connectés au cours d'eau et jouant ainsi un rôle spécifique intégrant ou en lien avec les ripisylves.

L'objectif est de préserver ou reconstituer, le cas échéant, ce maillage (en veillant à préserver l'espace agricole productif) pour tenir compte de la présence de village ou de bourg car ces espaces sont souvent liés à des « villages bosquets ».

Les villages « bosquets » pour développer une perméabilité environnementale vecteur de renforcement de la biodiversité, détiennent un potentiel supérieur compte tenu des maillages bocagers plus ou moins dense et des prairies qui les entoure. Ces éléments naturels apportent de la diversité écologique et peuvent constituer des espaces relais pour le déplacement de la faune et un habitat pour la petite faune. Plus ils sont denses et connectés plus leur valeur écologique est importante.

Le SCOT protège ces espaces relais sans toutefois interdire le développement de l'urbanisation qu'il conditionne en tenant compte des trois catégories identifiées :

- Le développement de l'urbanisation doit répondre aux objectifs du DOO et notamment à ceux de croissance et de création de logements, équipements ou activités, en fonction des espaces auxquels la commune se rattache (rural, littoral, pôle, non pôle...) de même qu'aux enjeux de gestion des risques et de préservation de l'agriculture.
Le développement de l'urbanisation devra être cohérent avec les besoins des exploitations agricoles insérées dans le tissu urbain.

***Note** Les compensations exceptionnelles ne doivent pas être assimilées à la consommation de l'espace agricole. Il s'agit donc de mesures qui ont pour objectif de garantir l'indivisibilité et d'offrir une compensation à posteriori compatible avec les objectifs de développement durable.

- * Le développement de l'urbanisation est localisé :
 - dans un espace qui limite les incidences sur ce maillage, en privilégiant si possible la préservation des sites en contact avec les réservoirs écologiques et les corridors écologiques définies dans le SCOT
 - dans les espaces qui permettent :
 - soit l'intégration des haies existantes dans le projet,
 - soit la recomposition d'un trame verte urbaine connectée avec un trame verte existante ou à créer reconfigurant une lisière de village bosquet
 - en prenant en compte plus particulièrement les impacts sur une activité agricole d'élevage liée aux milieux prairiaux
 - en prenant en compte plus particulièrement les enjeux de continuités humides et de gestion des ruissellements et des inondations particulièrement pour les espaces directement connectés au cours d'eau

- * Le développement de l'urbanisation doit être organisé de manière à conserver les caractéristiques d'un village bosquet et le caractère fonctionnel des haies (essences/biodiversité ; sens de la pente/ruissellement et gestion des transferts de pollutions ; gestion fine de la continuité des milieux à l'intérieur comme à l'extérieur des projets urbains)
 - Les haies, bosquets, espaces naturels aménagés à des fins écologiques dans les nouvelles urbanisations font l'objet d'un choix attentif quant aux essences locales utilisées et à l'organisation des plantations. La gestion des lisières ne doit pas avoir pour conséquence de planter systématiquement les abords des opérations d'aménagement par des arbres de haute tige. Il ne s'agit pas non plus de cacher le bâti mais d'organiser par des parties plantées pour contribuer à re-donner une silhouette harmonieuse au village en cherchant des connections avec les continuités naturelles et les corridors écologiques.

Groupe ornithologique et naturaliste du Nord – Pas-de-Calais

23 rue Gosselet, 59000 Lille

Tel : 03 20 53 26 50

Mail : contact@gon.fr

Intervention dans le cadres de l'enquête publique sur le projet de
règlement de boisement des communes de
Brunembert, Quesques, Lottinghen, Vieil-Moutier et Saint-Martin-
Choquel

A Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

I - GENERALITES :

Le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais a ouvert une enquête publique concernant un projet de règlement de boisement dans les communes de Brunembert, Quesques, Lottinghen, Vieil-Moutier et Saint-Martin-Choquel.

Le CD a mis en ligne sur le site Internet du Département les projets de règlement soumis à enquête ainsi que la carte du zonage retenu dans chaque commune et approuvé par les Commissions communales d'aménagement foncier.

Après avoir pris connaissance du règlement et du plan de zonage de chaque commune, le GON souhaite apporter quelques remarques et interroger les CCAF sur des points qui lui paraissent essentiels.

II – REMARQUES SUR L'EMPRISE DES ZONES REGLEMENTEES :

Une lecture rapide de la carte de la commune de **Brunembert** annexée au règlement permet de constater que le cumul des surfaces déjà boisées et de celles soumises à boisement libre et à boisement réglementé sont disproportionnées au regard des surfaces à boisement interdit réservées à l'agriculture et à l'urbanisation future. Cette remarque est également valable pour la commune de **Saint-Martin-Choquel** et dans une moindre mesure pour les communes de Lottinghen, Quesques et Vieil-Moutier.

Dans l'optique que les boisements nouveaux sur des terres agricoles seraient essentiellement destinés aux loisirs (chasse) ou spéculative (valorisation du foncier dans un but de revente à destination cynégétique), il nous paraît inquiétant de priver ce territoire à vocation agricole, de surfaces agricoles aussi importantes. Si une réglementation en matière de boisement s'impose, elle

ne doit pas encourager toujours plus de boisement, d'autant plus que le Boulonnais est déjà largement en avance en termes de surfaces boisées par rapport au reste du territoire du Pas-de-Calais.

Il serait souhaitable que la commission d'enquête s'inquiète de ce qui nous semble être une atteinte préjudiciable aux activités agricoles actuelles et futures.

III – REMARQUES SUR L'IMPACT DES FUTURS BOISEMENTS SUR LES PAYSAGES :

Nous avons noté que le boisement réglementé se fera à la fois sur des parcelles en grande partie bocagères d'une grande valeur biologique mais aussi paysagère, ainsi que sur les coteaux calcaires qui dominent les communes concernées et forment une cuesta faiblement boisée dans sa partie Nord/Nord-Est. Cuesta visible depuis de nombreux points du Boulonnais.

Les cinq communes concernées appartiennent à la Communauté de communes de Desvres-Samer. Elles sont toutes incluses dans le périmètre du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, et en sont adhérentes ; elles en ont donc approuvé la charte. Or, il semble y avoir conflit entre le projet soumis à enquête et les engagements de cette charte.

Ainsi, les Mesures 54 et 53 de la charte prévoient la mise en place d'un plan de paysage concernant à la fois le bocage (Mesure 54) – *renforcement du réseau de haies dans un enjeu fort de maintien du paysage...* et les coteaux (Mesure 53) - *... les pelouses doivent rester des milieux ouverts...* et le projet de règlement néglige totalement cette préoccupation. En effet, les parcelles destinées au boisement hors coteaux sont pour le plus grand nombre bordées de haies et sont parfois établies sur des prairies humides. S'agissant des coteaux de la cuesta du Boulonnais dont l'intérêt paysager majeur est mis en avant dans la charte, le constat est plus navrant encore puisqu'il est prévu de pouvoir les boiser sous réserve d'un diagnostic « simplifié » qui sera confié au CRPF (il semblerait donc qu'il y ait en plus « conflit d'intérêt » dans cette démarche). Ces incohérences flagrantes avec les objectifs de la charte qui n'est respectée ni dans son contenu ni dans son esprit, vont à l'encontre des engagements pris par les élus et le conseil régional qui l'ont portée.

Nous demandons à messieurs les commissaires enquêteurs de bien vouloir reprendre point par point les objectifs fixés par la charte du PNR-CMO, de les rapprocher du règlement de boisement proposé dans chaque commune et d'en tirer les conclusions qui s'imposent.

IV – REMARQUES SUR L'IMPACT DES FUTURS BOISEMENTS SUR LE BOCAGE

Le bocage, tout comme les coteaux, fait partie des paysages emblématiques du Boulonnais, il est largement mis en avant dans la communication du parc et des collectivités locales.

Une étude (non publiée) menée conjointement par l'association Haies Vives et le PNR sur 4 communes bocagères de Boulonnais en 2013 a conclu que 38% du linéaire des haies aurait disparu entre 1994 et 2009, ce qui est considérable.

L'intérêt du bocage est tel que celui du fond de la « boutonnière du Boulonnais » est classé en ZNIEFF II, et une partie du bocage de la commune de Brunembert est incluse dans la ZNIEFF de Type I : Bocage d'Henneveux - Id. national : 310030058- le nombre d'espèces déterminantes répertoriées y étant particulièrement important (20 espèces).

Le réseau des haies de ce bocage est également repris dans le SRCE-TVB* (2.2.2.4. Corridors de prairies/bocage) Cf. Rapport SRCE-TVB : 2.2.6 : *Ecopaysage : Boulonnais*. Le SRCE-TVB a été approuvé par le conseil régional le 4 juillet 2014 et signé le 16 juillet 2014.

Dans la charte du parc, la Mesure 4 – Orientation 1 de la charte du PNR de 2012 engage le parc à assurer des mesures de protection et de renforcement de la trame bocagère. Par ailleurs, la Mesure 54 de la charte propose de définir et de mettre en œuvre avec une priorité haute, un plan de paysage de bocage. Malheureusement, la réglementation de boisement proposée ne semble pas être en accord avec ces mesures et engagements. En effet, dans l'article 5 du règlement – *Sous périmètre à boisement réglementé destiné à lutter contre les micro-boisements* – les parcelles retenues comme « boisables » sont pour l'essentiel des parcelles entourées de haies vives. Le règlement ne semble donc pas être en adéquation avec la charte du parc dont il est censé tenir compte.

En ce qui concerne le choix des essences (Article 4 de la réglementation), il est précisé que « *les boisements s'attacheront à respecter les principes de la diversification [...] et à de bonnes pratiques sylvicoles* » mais aucune liste de végétaux n'est annexée au document et rien n'oblige le demandeur à planter des essences locales, objet de l'Opération « Plantons le décor » depuis plus de deux décennies et dont le PNR-CMO est le promoteur sur son territoire. Néanmoins, la charte précise : Mesure 42, page 143, que le PNR « *s'emploiera à mettre en œuvre une charte de cohérence des boisements et mettra en place des réglementations de boisement sous la responsabilité des Conseils Généraux* » et « *les boisements linéaires seront favorisés et les plantations se feront en privilégiant les essences locales* ».

Nous souhaitons que messieurs les commissaires enquêteurs exigent du conseil départemental l'annexion au règlement de boisement d'une liste restrictive de végétaux comprenant des essences locales conformément aux exigences de la charte.

- * Schéma Régional de Cohérence Écologique - Trame Verte et Bleue

V – REMARQUES SUR LE BOISEMENT DES COTEAUX CALCAIRES

Il est prévu dans l'article 6 du règlement que les coteaux calcaires pourront être boisés après production d'un diagnostic « simplifié » confié au CRPF ou au PNR.

Les coteaux calcaires qui entourent la « fosse du Boulonnais » représentent en surface la presque totalité des coteaux du Nord – Pas-de-Calais. Le rapport SRCE-TVB_2012 définit clairement les coteaux calcaires comme des « réservoirs de biodiversité ». Il est de plus indiqué que les cœurs de nature porteurs d'espèces déterminantes et non identifiés en ZNIEFF seront également définis en réservoirs de biodiversité. Une zone Natura 2000 et une APPB (arrêté préfectoral de protection de biotope) couvre une partie du territoire faisant l'objet de la réglementation de boisement.

L'ensemble des coteaux bordant les communes concernées par le règlement de boisement sont intégrés dans la ZNIEFF II « Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel et Colembert ». Ces coteaux, peu boisés sur leur versant Nord/Nord-Est, présentent des milieux ouverts d'une importance capitale pour la conservation d'espèces rares et fragiles, typiques de ces milieux, de sorte que les coteaux calcaires concernés sont susceptibles de jouer un rôle déterminant dans la conservation d'une faune et d'une flore remarquables et pour lesquelles le Pas-de-Calais a une responsabilité. Le PNR-CMO, dans sa charte, s'engage d'ailleurs à protéger les coteaux calcaires de diverses façons : protection des paysages, préservation de la biodiversité, renforcement de la trame écologique, etc.

Après avoir consulté l'avis de l'Autorité Environnementale, disponible sur le site de la DREAL et étudié avec attention le rapport de l'Autorité Environnementale, il apparaît que le § - III.2.23 page 10, illustre parfaitement les enjeux liés aux coteaux calcaires, enjeux identifiés dans la charte du PNR-

CMO et le SCoT du Boulonnais ; qui constate que « ... *l'ensemble des coteaux calcaires n'est pas pris en compte à la hauteur des menaces dont il est l'objet.* ».

Il est très regrettable de voir à quel point les enjeux environnementaux ont été négligés, voire ignorés dans la définition des plans de reboisement. L'AE s'oppose sans réserve à cette possibilité de boisement sur des coteaux calcaires et nous partageons cet avis. Pour ces motifs, nous demandons à Messieurs les commissaires enquêteurs de bien vouloir donner un avis défavorable à l'article 6 de la réglementation de boisement.

VI – CONCLUSIONS

En conclusions, nous demandons à messieurs les commissaires enquêteurs de bien vouloir étudier et prendre en compte nos observations et propositions de questions :

- Demander aux CCAF concernées de **diminuer les surfaces en boisement réglementé afin de réserver plus d'espace aux activités agricoles.**
- Demander au conseil départemental de mettre en accord le règlement de boisement avec les engagements de la charte du PNR, le SCoT et le SRCE en ce qui concerne la préservation du bocage ; **préservation du linéaire de haies et renforcement de la trame ; annexion au règlement d'une liste de végétaux incluant les essences locales, présentation d'une étude démontrant l'absence d'impact du futur boisement sur les espèces protégées identifiées dans la zone d'étude.**
- Consulter avec plus de rigueur les sources d'informations existantes (Réseau des acteurs de l'information naturaliste notamment).
- **Interdire totalement le boisement sur les coteaux calcaires, conformément aux recommandations de l'AE.**

Le 30 novembre 2016,

Le Président, José Godin



A Lillers, le 30 novembre 2016

Monsieur Guilbert
Commissaire enquêteur
Mairie de Vieil-Moutier
13 rue de l'Eglise
62 240 Vieil-Moutier

Objet : avis d'enquête publique projet de réglementation des boisements

PJ : 1 cartographie, 1 copie de courrier

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais souhaite, par la présente, prendre part à l'enquête publique concernant le règlement de boisement sur plusieurs communes de la Communauté de communes Desvres-Samer.

Nous attirons particulièrement votre attention sur les enjeux liés à la présence, dans les zonages du projet, de coteaux calcaires présentant des végétations patrimoniales caractéristiques des milieux ouverts et semi-ouverts.

Ceux-ci sont répertoriés Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 et réservoirs de biodiversité du Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Ce dernier les décrit d'ailleurs comme *"les milieux ouverts les plus riches,"* il précise leur unicité *".. en raison de leur rareté à l'échelle de l'ensemble du nord-ouest de la France, l'intégrité physique des espaces recensés de pelouses sèches doit être absolument préservée, voire restaurée, car ils ne peuvent pas faire l'objet de compensation."*

Ces milieux présentent une biodiversité extraordinaire avec de nombreux habitats et espèces protégées de faune et de flore. Le réseau de sites est un enjeu potentiel, en particulier, pour la Vipère péliade (protégée en France par l'arrêté du 19 novembre 2007) et le Damier de la Succise (protégé en France par l'arrêté du 23 avril 2007).

Un boisement de ces milieux constituerait une atteinte aux habitats de pelouses sèches et aux espèces inféodées à ces milieux. Le Conservatoire soutient localement, avec ses partenaires, une gestion par pâturage extensif par des exploitants locaux. Nous ne pouvons qu'appeler de nos vœux une structuration de ces filières notamment celle du mouton boulonnais, race locale emblématique.

.../...

Sur la commune de Vieil-Moutier, le Conservatoire a réalisé un travail de repérage de secteurs à enjeux écologiques importants et a collecté des données naturalistes (terrain et bibliographie).

Il a d'abord établi un zonage des *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires* (d'intérêt européen repris à l'annexe 1 de la Directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992) appelé 'Atlas des pelouses sèches' et repris en vert sur la cartographie jointe.

Puis sur la base des données suivantes :

- atlas des pelouses sèches *CEN 2001*
- zones potentielles pelouses sèches *Hermine 2006*
- présence de l'espèce *Euphydryas aurinia*
- présence de l'espèce *Plebejus argus*
- présence de l'espèce *Pyrgus malvae*
- présence de l'espèce *Lysandra bellargus*
- présence de l'espèce *Cupido minimus*
- présence de l'espèce *Spiala sertorius*
- présence de l'espèce *Mellitea cinxia*
- présence de l'espèce *Omocestus viridulus*
- priorisation des enjeux habitats *Toussaint, Hendoux et Digitale 2007*

il a établi un second zonage appelé 'Plan d'actions coteaux' (repris en marron sur la cartographie jointe) sur lequel il priorise son intervention sur le territoire.

Sur la commune de Vieil-Moutier les parcelles cadastrales concernées par ces zonages sont les suivantes : section A n°197, 198, 199, 204, 208.

En particulier, la donnée suivante d'espèce protégée en Nord-Pas-de-Calais par l'arrêté du 1 avril 1991 est notable (source digitale) :

- Parnassie des marais, secteur des parcelles A 199, 204

Le Conservatoire préconise l'identification de toutes les parcelles reprises ci-dessus en 'boisement interdit' dans le règlement. Selon les termes du règlement, cela revient à interdire un boisement volontaire par plantation ou semis de ces milieux. Conscients de la déprise sur certains de ces secteurs et du caractère partiellement boisé de certaines parcelles, nous suggérons une absence de sanction pour le boisement pré-existant ou l'enfrichement naturel.

Je vous joins, pour information, le courrier envoyé en mars dernier à Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais.

Vous remerciant pour l'attention portée à ce courrier et nous tenant à votre disposition pour tout complément, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Vincent Santune
Directeur du CEN NPdC





Bailleul, le 1^{er} décembre 2016

Monsieur le Commissaire enquêteur
Mairie de Vieil-Moutier
13 rue de l'Église
62240 VIEIL-MOUTIER

Nos réf. : CB-BT-TC011216

Objet : remarques du Conservatoire botanique national de Bailleul
sur le projet de règlement des boisements sur la commune
de Vieil-Moutier

Dossier suivi par Christophe BLONDEL

Association régie par la loi
de 1901

Membre de la Fédération
des Conservatoires
Botaniques Nationaux

Hameau de Haendries
F 59270 BAILLEUL

Tél. : 03 28 49 00 83
Fax : 03 28 49 09 27

Courriel : infos@cbnbl.org
web : www.cbnbl.org

Siret 344 021 878 00014
APE 9499Z

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des remarques suivantes du Conservatoire botanique national de Bailleul.

Remarques générales pour l'ensemble des communes

Les pelouses calcicoles qui se développent sur les coteaux crayeux constituent un joyau de la biodiversité régionale. Elles abritent de nombreuses espèces animales et végétales menacées et protégées, qui sont inféodées à ces milieux ouverts. À titre d'exemple, voici quelques-unes de ces espèces, identifiées récemment sur les coteaux du périmètre du projet de réglementation boisement :

- le Sénéçon à feuilles spatulées (*Tephrosia helenitis* subsp. *helenitis*), dont les coteaux du Boulonnais abritent les uniques populations du territoire du Nord Pas-de-Calais,
- la Parnassie des marais (*Parnassia palustris*),
- l'Astragale à feuilles de réglisse (*Astragalus glycyphyllos*),
- le Genévrier commun (*Juniperus communis*),
- ainsi que les nombreuses espèces d'orchidées emblématiques de ces coteaux calcicoles.

Les coteaux calcicoles hébergent également des habitats naturels d'intérêt communautaire, dont la France doit assurer le bon état de conservation au titre de la Directive Européenne "Habitats-Faune-Flore" :

- 6210 - Pelouses calcicoles sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) [* sites d'orchidées remarquables] ;
- 5130 - Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires.

Les pelouses calcicoles sont depuis plusieurs dizaines d'années en voie de régression dans le département du Pas-de-Calais, notamment sur la cuesta du boulonnais, sur laquelle sont situés les coteaux calcicoles des communes concernées par le projet de réglementation des boisements. Les causes de cette régression sont multiples : abandon des pratiques agropastorales ce qui conduit à l'embroussaillage puis au boisement des coteaux, plantations directes, mises en culture, intensification agricole, aménagements divers, fragmentation des milieux...

Tout doit donc être fait pour éviter la régression de ces milieux particulièrement précieux et emblématiques pour le territoire du PNR des Caps et Marais d'Opale et pour le département du Pas-de-Calais ainsi que la destruction des habitats d'intérêt communautaire et des espèces menacées et protégées qui les caractérisent. Or, le boisement des coteaux calcicoles, même réglementé, serait particulièrement néfaste à ces biotopes, ceci pour plusieurs raisons :

- la destruction directe de l'habitat "pelouse calcicole" par les plantations et la disparition des espèces menacées et protégées qui leurs sont inféodées ;
- la fragmentation du linéaire des coteaux calcicoles, diminuant les déplacements d'espèces animales et végétales et les échanges entre ces populations. Échanges qui sont nécessaires au maintien de la diversité génétique de ces populations, afin d'éviter leur disparition par dérive génétique ou consanguinité ;
- un embroussaillage accéléré des pelouses calcicoles encore en place, en raison de la proximité des boisements alentours (présence des semenciers ainsi que d'autres espèces forestières, "ambiance forestière" favorisant le développement des ligneux...).

Nous souhaitons donc que ce projet de réglementation des boisements soit revu, en interdisant systématiquement le boisement des coteaux calcicoles, y compris ceux qui ne sont pas repris dans le zonage de "Boisement réglementé spécifique aux coteaux calcaires". L'interdiction est en effet le seul moyen de préserver ces milieux si particuliers. Cette proposition inclut également les coteaux de moindre intérêt écologique, qui ne comporteraient plus de végétation ou d'espèce caractéristiques de la pelouse calcicole, mais qui jouent un rôle essentiel de corridor écologique (trame calcicole) entre les réservoirs de biodiversité.

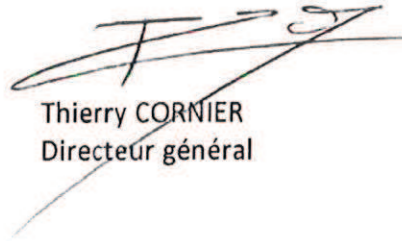
Nous pensons en effet que "la production d'un diagnostic simplifié justifiant l'absence d'incidences écologiques au regard des enjeux", ne garantirait en rien l'absence réel d'intérêt des parcelles concernées. Pour être certain de ne pas avoir d'incidences écologiques directes, il faudrait réaliser une étude écologique complète par des experts écologues, comprenant plusieurs passages dans l'année à des époques favorables à l'observation des différents

éléments de la biodiversité. En revanche, les impacts indirects évoqués précédemment (fragmentation, perte de fonctionnalité du corridor calcicole, accélération de l'évolution naturelle conduisant au boisement des coteaux calcicoles voisins...), ne peuvent pas être pris en compte par ce genre d'études au cas par cas, mais sont malheureusement bien réels et accéléreront inévitablement la régression des pelouses calcicoles environnantes.

Outre les coteaux calcicoles, d'autres milieux naturels présentent également un intérêt patrimonial remarquable sur le territoire de ces communes. C'est le cas des prairies humides du bocage du bouloonnais, qui comme l'ensemble des zones humides sont en forte régression. Une attention particulière doit être prise pour la préservation de ces milieux et des espèces qu'ils hébergent, en évitant les boisements qui conduiraient inévitablement à leur disparition.

Mes collaborateurs et moi-même nous tenons à votre disposition pour tout échange complémentaire sur ce projet d'aménagement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments respectueux.



Thierry CORNIER
Directeur général

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
Pôle Aménagement Durable
Direction de l'Environnement

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE
REGLEMENTATION DES BOISEMENTS SUR LA COMMUNE DE
VIEIL-MOUTIER**

MEMOIRE EN REPONSE

1. Cadre général

Enjeux et pressions

Avec une superficie boisée d'environ 57 000 hectares représentant un taux de boisement de moins de 8 %, le département du Pas-de-Calais est peu boisé au regard de la moyenne nationale (28 %). Cette forêt éparse, largement dominée par les feuillus, est gérée essentiellement par des propriétaires privés ; les boisements publics constituant la majorité des grands massifs.

On constate cependant une tendance naturelle à l'augmentation des boisements, d'environ 250 hectares par an, encouragée par différentes mesures de soutien. Cette augmentation se réalise majoritairement sur des terres agricoles.

Aucun secteur du département n'échappe à cette tendance. Cependant, l'ouest du département semble plus touché, en particulier le territoire du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale avec un taux de boisement actuel de 16 %.

L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental. En effet, espace de biodiversité protecteur de l'eau et de sols, le boisement contribue ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique et apporte des espaces récréatifs à la population. L'augmentation de la surface boisée représenterait également un atout considérable pour la filière bois régionale.

Cependant cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes et des réserves qui tiennent essentiellement au risque de consommation excessive de l'espace agricole, déjà soumis par ailleurs à un rythme d'artificialisation jugé unanimement insoutenable. La protection de certains sites naturels remarquables justifie également qu'on se préoccupe de leur devenir vis-à-vis de projets de boisement.

Globalement émergent un besoin d'organisation des espaces et une demande de protection des terres agricoles, des espaces naturels et des paysages qui peuvent varier d'un secteur à un autre avec des problématiques propres.

Face à ce constat et compte tenu de ses compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire, le Département a décidé de mettre en œuvre une politique nouvelle de *Schéma Directeur Départemental des Boisements* dont l'objectif principal est de soutenir les démarches des collectivités locales rurales visant à organiser leur territoire par rapport à la thématique des nouveaux boisements.

Cette volonté s'est traduite par une *délibération en date du 17 décembre 2012* qui fixe les orientations poursuivies par le Conseil Général dans le cadre de cette nouvelle politique.

Les objectifs de la réglementation des boisements

La Loi portant sur le Développement des Territoires Ruraux a confié au Département la maîtrise d'ouvrage et la conduite des procédures de Réglementation des Boisements.

Conformément aux articles L126-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, le Département a décidé la mise en œuvre d'une politique de réglementation de boisement offrant aux communes intéressées, la possibilité de la décliner localement. Cette politique permettra de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural. Elle vise ainsi la préservation des milieux naturels ou de paysages remarquables.

Les orientations poursuivies par le Conseil Général pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L126-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont les suivantes :

- ✓ la volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière,
- ✓ la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum,
- ✓ la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO₂, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement,
- ✓ la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...),
- ✓ la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants,
- ✓ la prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).

Les mesures d'interdiction ou de réglementation ne sont pas applicables aux boisements linéaires (lignes d'arbres, haies, ripisylves) ou à l'installation de sujets isolés. De la même manière, l'agroforesterie n'est pas concernée par ces mesures.

Contexte de la Communauté de Communes Desvres-Samer

La Communauté de Communes de Desvres-Samer (31 communes, 22 000 habitants, 25 000 ha), située à proximité de pôles urbains (BOULOGNE-SUR-MER, CALAIS, DUNKERQUE, LUMBRES...), est confrontée aux effets de la périurbanisation. Pour y faire face, elle a engagé, par délibération du conseil communautaire en date du 9 décembre 2010, la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

Cette démarche a été complétée d'une étude prospective agricole en 2013.

En effet, l'agriculture est une activité économique essentielle du territoire, fortement associée à la valeur paysagère et touristique. Sa fragilisation du fait de l'artificialisation et du boisement entraîne donc des effets négatifs sur la diversité des paysages, sur les milieux naturels remarquables, ou encore sur l'attractivité du territoire. Pour ces raisons, la prise en compte de l'agriculture dans le projet de territoire est un enjeu primordial pour assurer la préservation des paysages, « leviers de développement » de la Communauté de Communes.

Cette étude avait donc pour but de réaliser un diagnostic précis de l'agriculture sur le territoire et de réfléchir à une stratégie pour pérenniser et valoriser une économie agricole vivante. Les résultats doivent permettre d'intégrer au PLUI des mesures appropriées qui favoriseront le maintien des grands équilibres ruraux/urbains sur le territoire.

De cette étude, ressort notamment qu'entre 1998 et 2009¹, ce sont près de 807 ha qui ont été perdus par l'agriculture : près de 250 ha à l'urbanisation et près de 550 ha aux espaces naturels (principalement le boisement). Aussi, les deux phénomènes de boisement et d'urbanisation menacent et déstructurent le foncier agricole et fragilisent l'identité et l'économie du territoire.

Aussi, parallèlement au projet de PLUI et afin de tenter d'apporter une réponse à la consommation des terres agricoles par le boisement, la Communauté de Communes a sollicité le Département du Pas-de-Calais pour la mise en œuvre d'une procédure de réglementation de boisement sur les communes de BRUNEMBERT, QUESQUES, LOTTINGHEN, SAINT-MARTIN-CHOQUEL et VIEIL-MOUTIER.

2. La construction des périmètres

Afin de construire des périmètres sur la base de critères discriminants objectifs, mesurables et facilement explicables, le Département a souhaité former un comité technique constitué de tous les acteurs de la Réglementation des Boisements afin de préparer au mieux les choix qui doivent être opérés par la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Ce comité technique est composé de membres :

- de la Communauté de Communes Desvres-Samer,
- de la Chambre d'Agriculture,
- du PNR des Caps et Marais d'Opale,
- du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- du Département.

¹ Source : Corine Land Couver, SIGALE, 2005 et 2009

Ce comité qui s'est réuni à 3 reprises (14/04/2015, 22/09/2015 et 19/10/2015) a proposé une liste de critères considérés comme :

- plutôt propices au boisement,
- plutôt non propices au boisement,
- de vigilance.

L'application de ces critères a permis d'aboutir à une projection de plusieurs scénarios de périmètres par unité géographique cohérente (bocage, coteaux calcaire, plateau agricole). Ces projections ont été présentées aux membres de la CCAF lors d'une réunion qui s'est déroulée à DESVRES le 10 novembre 2015.

Sur la base de ces éléments, les membres de la commission se sont réunis à 2 reprises les 9 décembre 2015 et 16 mars 2016 en groupe de travail, pour bâtir les périmètres de boisement libre, réglementé et interdit par application de ces critères.

Entre ces 2 réunions, les membres de la sous-commission se sont retrouvés fin février afin de procéder aux derniers ajustements pour faire coïncider les périmètres avec les limites des parcelles cadastrales.

Les périmètres ont été définis de la façon suivante :

- Périmètre de boisement libre ou reboisement libre : Ce périmètre comprend les bois existants et les surfaces non boisées de parcelles cadastrales pour partie occupée par un bois de surface (application de la délibération cadre du Département).
- Périmètre de boisement interdit : Ce périmètre a été basé pour partie sur la localisation des sièges d'exploitation agricole, avec une distance approximative de protection de 400 m à partir du point central du siège, les parcelles proches du siège étant considérées comme stratégiques. La distance de 400 m permettant la protection d'environ 50 ha autour des sièges relève d'un consensus des membres de la commission, une distance inférieure étant considérée comme inefficace (notamment la distance de 200 m proposée par le CRPF) notamment pour les exploitations incluses dans le tissu urbain.
- Périmètre de boisement réglementé : la commission a souhaité utiliser l'accroche aux massifs existants de taille conséquente (environ 4 ha) comme critère prioritaire pour orienter les nouveaux boisements. Ce périmètre a pour objectif de limiter le mitage agricole par le micro boisement qui constitue la clé d'entrée de la demande de mise en place de la procédure.

Dans ce périmètre, le boisement de surface sera possible uniquement en accroche des massifs matérialisés par un liseré rouge sur le plan. Par conséquent, les parcelles qui pourront être boisées en 1^{er} lieu sont celles immédiatement contiguës aux massifs identifiés par un liseré rouge. Leur boisement rend alors les parcelles situées immédiatement derrière « boisables ».

Enfin, la CCAF a souhaité mettre en œuvre dans les périmètres réglementés, les distances de recul par rapport aux fonds voisins proposées dans la délibération cadre du schéma directeur des boisements du Département et dérogeant à l'article 671 du code civil. Elle n'a par contre pas souhaité réglementer les essences.

Ces informations sont reprises dans le règlement qui accompagne la carte des périmètres.

Ces propositions ont fait l'objet d'une validation lors de la réunion de CCAF qui s'est déroulée le 27 avril 2016 et qui a fait l'objet d'un procès verbal joint au dossier d'enquête.

3. L'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale sur le projet de réglementation des boisements

En application des articles R122-17 et R122-21 du Code de l'Environnement, le projet de réglementation de boisement doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. L'avis de l'autorité environnementale figure au dossier mis à la disposition du public lors de l'enquête.

Le dossier complet a été transmis le 22 juillet 2016 à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale qui a rendu son avis le 11 octobre 2016. Dans celui-ci, elle recommande :

- de revoir le projet de réglementation des boisements avec évitement des coteaux pour le boisement ;
- d'apporter une attention particulière aux plantations d'essences susceptibles de provoquer des réactions allergènes.

Les coteaux calcaires situés sur la commune de VIEIL-MOUTIER sont intégralement boisés. Par conséquent, l'évitement préconisé par la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale dans son avis ne concerne pas la commune.

Par ailleurs, la problématique des essences allergènes sera intégrée dans le règlement. En effet, il est précisé dans ce dernier que « dans le cadre de sa mission d'instructeur des déclarations préalables à tout projet de boisement dans les périmètres réglementés, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les boisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides. »

Il sera proposé d'ajouter la problématique des essences allergènes dans le texte notamment à proximité des zones habitées.

4. L'enquête publique et ses résultats

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée sur la commune de VIEIL-MOUTIER, 8 observations ont été portées sur le registre. Elles concernent pour 7 d'entre-elles, une simple prise de connaissance du dossier avec parfois demande d'informations complémentaires, signalement de modifications à apporter dans les adresses ou au niveau de l'identification des biens possédés. 6 courriers ont également été transmis à Monsieur le Commissaire enquêteur.

Les demandes d'ajustements des périmètres formulées lors de l'enquête se présentent comme suit :

1. Des demandes visant à modifier le zonage et faire passer les parcelles concernées du périmètre de boisement interdit à un périmètre de boisement libre.

Ces observations concernent une réclamation déposée sur le registre d'enquête.

Cette demande de modification du zonage représentant 2 parcelles a été formulée par les propriétaires concernés.

2. Des demandes de modification du zonage des parcelles situées en coteaux calcaires formulées dans les courriers transmis par le Conservatoire des Espaces Naturels du Nord Pas-de-Calais (CEN 59/62), le Conservatoire National Botanique de Bailleul, le GDEAM 62, le GON et l'association Haies Vives ;
3. Une demande de diminution de la surface en boisement réglementé afin de préserver plus d'espaces aux activités agricoles ;
4. Une demande de classement en périmètre interdit des prairies humides dans les zones de bocage ;
5. Une demande de préservation du linéaire de haies et l'application de mesures compensatoires pour la disparition des haies des zones à boisement réglementé ;
6. Une demande d'ajustement du règlement en annexant une liste restrictive d'essences locales.

5. Les propositions d'ajustements des périmètres

Principes généraux :

Les requêtes déposées lors de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse au cas par cas. Les réponses aux dépositions écrites formulées au cours de l'enquête publique ont été reportées dans le document « contribution publique » dans la rubrique « réponse du maître d'ouvrage ».

Les propositions d'ajustement seront exposées à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VIEIL-MOUTIER pour validation.

Enfin, le Département notifiera individuellement à toutes les personnes ayant formulé une requête, les décisions prises à l'issue des examens des observations.

Les adaptations du périmètre

- Les demandes de modification du zonage de la parcelle du périmètre interdit vers le périmètre libre

Dans un souci de cohérence, les ajustements qui seront proposées à la commission s'appuieront sur les principes qui ont régi la construction des périmètres.

Aussi, lorsque la majeure partie de la surface cadastrale de la parcelle se situe dans un rayon de 400 m d'un siège d'exploitation, critère discriminant ayant servi de base à l'établissement des périmètres de boisement interdit en considérant ces parcelles comme stratégiques pour les agriculteurs et donc à laisser à disposition de l'agriculture, il sera proposé à la commission de maintenir la parcelle dans le périmètre interdit.

Quelques cas particuliers de parcelles situées en accroche de grands massifs boisés ou qui ont fait l'objet d'une division cadastrale récente pourront être reconsidérés par la commission pour éventuellement basculer la ou les parcelles en périmètre réglementé.

En tout état de cause, si un changement de zonage intervient sur ces parcelles, il sera proposé d'intégrer celles-ci en périmètre réglementé conditionnant le boisement à une accroche à un massif important et introduisant des distances de recul avec les fonds voisins supérieurs à ceux prévus par l'article 671 du code civil.

□ Les demandes de modification du zonage des parcelles situées en coteaux calcaires

La commune n'est pas concernée par cette demande formulée par le GDEAM 62, le conservatoire des espaces naturels Nord Pas-de-Calais et le Conservatoire Botanique National de Bailleul (les parcelles A208, A204 sont boisées et la parcelle A199 l'est au deux tiers).

En effet, toutes les parcelles de la cuesta sont actuellement boisées donc non réglementées par application de la délibération du Schéma Directeur Départemental des Boisements du 17 décembre 2012 qui précise que « le Conseil Général arrête le principe de ne pas intervenir dans les zones déjà boisées et par conséquent d'exclure le principe d'intervention de la réglementation des boisements après coupe rase ».

Par ailleurs, toutes ces parcelles sont incluses dans une zone Natura 2000 ou arrêté de protection biotope. Le règlement afférent à ces zones s'imposera donc à la réglementation des boisements.

Un classement en périmètre interdit des parcelles A231, A232, A235, A236, A237, A446, A483, A240, A241, A243, A255, A256, A257, A258 et A259 situées dans le hameau bocager de la Calique et A475, A202, A201, A545, A582, A177, A178, A179, A180, A181, A182, A183, ... localisées au pied de la cuesta au sud du village a été demandé par l'association Haies Vives.

Ces parcelles ne figurent pas dans la liste des parcelles « coteaux calcaires » identifiées par le PNRCMO ni par le CSN 59/62 et ne sont pas couvertes par un zonage réglementaire contraignant.

Par conséquent, aucun élément ne permet de justifier la modification du zonage pour ces parcelles. Un maintien en périmètre réglementé sera donc proposé aux membres de la commission tout en gardant à l'esprit que le boisement ne sera possible dans un premier temps qu'en accroche des grands massifs identifiés.

Enfin, le GDEAM sollicite l'interdiction de **reboisement** sur les coteaux calcaires conformément aux recommandations de l'autorité environnementale.

Comme évoqué précédemment, l'application de la délibération de cadrage impose le classement en boisement libre des parcelles déjà boisées y compris celles situées en coteaux calcaires. Par conséquent, la demande d'interdiction de reboisement sur les coteaux calcaires ne peut être suivie.

Par ailleurs, l'autorité environnementale ne recommande pas l'interdiction de reboiser sur les coteaux calcaires mais de « revoir le projet de réglementation des boisements avec évitement des coteaux pour le boisement ».

□ La diminution de la surface en boisement réglementé afin de préserver plus d'espaces aux activités agricoles

Les surfaces classées en périmètre interdit couvrent 438 ha soit 73 % de la surface communale.

Pour rappel, la réglementation des boisements a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables.

Par ailleurs, la délibération de cadrage du schéma départemental des boisements précise que la réglementation des boisements s'inscrira préférentiellement dans les orientations suivantes :

- la volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière,
- la protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles et en particulier la recherche de la limitation des micro-boisements en zone agricole d'une superficie inférieure à 2 hectares minimum ,
- la prise en compte de l'accroissement des superficies boisées dans le département et de son intérêt pour la production de bois d'œuvre, la biodiversité, la filière bois énergie, le stockage de CO₂, ainsi que des objectifs des différents plans de boisement,
- la préservation de certains milieux et paysages remarquables (zones humides, marais, bocage, coteaux calcaires, dunes...),
- la préservation ou la reconstitution des corridors écologiques (trame verte et bleue, espaces naturels sensibles, cœurs de nature) en intégrant les schémas existants,
- la prise en compte des besoins liés à la protection de la ressource en eau (protection des captages, protection des cours d'eau...).

Par conséquent, la construction des périmètres telle qu'elle a été proposée par la commission s'est faite dans la recherche de cet équilibre qui, en termes de répartition des surfaces ne peut être contestée.

Enfin, le règlement précise qu'en périmètre réglementé, seules les parcelles immédiatement contiguës à un massif identifié peuvent être boisées et que cette seule condition rend la parcelle située immédiatement derrière « boisable ».

Dans la mesure où toutes les parcelles situées en accroche ne sont probablement pas libres d'occupation, que tous les propriétaires n'ont pas systématiquement des projets de boisement sur leurs parcelles et que la durée de validité de la réglementation des boisements a été fixée à 15 ans, la probabilité que l'ensemble des parcelles situées en périmètre réglementé soient boisées est relativement faible. Le potentiel de boisement sera donc probablement inférieur au chiffre théorique de 132 ha indiqué en page 96 de l'évaluation environnementale.

En interdisant le boisement sur près des 3/4 du territoire communal, le projet contribuera à maintenir la qualité des paysages de la commune.

- Le classement en périmètre interdit des prairies humides dans les zones de bocage

Le projet de réglementation des boisements tel qu'il a été soumis à enquête publique permet de préserver du boisement plus de 260 ha de bocage situés en périmètre interdit soit près de la moitié de la surface communale.

Par ailleurs, le classement de parcelles bocagères en périmètre réglementé ne signifie pas « boisement systématique » pour les raisons signalées dans le paragraphe précédent. Par conséquent, les surfaces du bocage exclues du boisement sont importantes **et de fait bien supérieures à ce qu'elles ne pourraient l'être en l'absence de réglementation.**

Enfin, dans le cadre de la définition des périmètres, la commission s'est appuyée sur les zonages réglementaires existants.

Aucune mesure de protection contraignante particulière n'a été identifiée ni mise en évidence, que ce soit par le PNR des Caps et Marais d'Opale, membre de la CCAF, ou la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

Lors de la réunion de la CCAF qui statuera sur les ajustements des périmètres, le Département se cantonnera à intégrer les zonages réglementaires contraignants existants.

- la préservation du linéaire de haies et l'application de mesures compensatoires pour la disparition des haies des zones à boisement réglementé

La réglementation des boisements ne constitue pas l'outil adéquat pour protéger durablement les haies remarquables et instaurer des mesures compensatoires en cas de disparition.

Pour tenter d'y répondre, il est suggéré de solliciter l'inscription d'une clause de mesures compensatoires dans les règlements du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal en cours de définition sur le territoire de la Communauté de Communes Desvres-Samer.

Enfin, la réglementation des boisements ne concerne pas les plantations linéaires et d'arbres isolés. Par conséquent, elle n'a aucune influence sur le renforcement de la trame bocagère.

- L'ajustement du règlement en annexant une liste restrictive d'essences locales

Concernant la liste d'espèces locales sollicitée en annexe du règlement, un complément pourra être apporté à l'article 4 notamment au niveau de l'alinéa suivant :

« - les nouveaux boisements s'attacheront à respecter les principes de diversification et d'adaptation des essences au milieu. **Pour ce faire, le propriétaire pourra s'appuyer sur la liste des essences locales préconisées par le Parc Naturel des Caps et Marais d'Opale annexée au présent règlement** »

La compatibilité du projet de réglementation des boisements avec la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale

La réglementation des boisements, en préservant les paysages bocagers du boisement et en protégeant le foncier agricole du micro-boisement s'inscrit parfaitement dans les objectifs de la charte du Parc (mesure 42).

Ceci est parfaitement illustré dans les propos tenus dans le courrier transmis par le Parc Naturel Régional qui mentionne notamment qu'il « adhère aux règles proposées pour définir les périmètres interdits. Il adhère de même à la non possibilité de créer un boisement ex nihilo, gage

d'un développement anarchique des boisements. » Il suggère également que le seuil d'accroche à un massif pour envisager un boisement soit de 4 ha, seuil qui a été retenu par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VIEIL-MOUTIER.

En préservant du boisement près des 3/4 du territoire communal, le projet proposé sur la commune de VIEIL-MOUTIER permet donc une pérennisation du foncier agricole et une protection des paysages remarquables nettement plus contraignantes que ce que ne permet la situation actuelle.

Par conséquent, tout ceci tend à démontrer que les propositions sont compatibles avec la charte du Parc (aucune incompatibilité n'est d'ailleurs mentionnée dans son courrier).

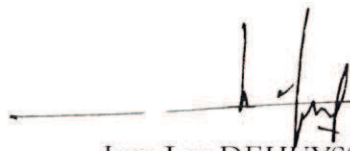
Tous ces éléments d'ajustement seront exposés aux membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VIEIL-MOUTIER qui aura pour mission de statuer sur chacune des demandes.

A l'issue de la réunion de la CCAF, la commune de VIEIL-MOUTIER, la Communauté de Communes Desvres-Samer, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Nord Pas-de-Calais et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Picardie seront sollicités pour avis sur le projet en application de l'article R126-5 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations, le Département fixera la délimitation des périmètres et les règlements qui s'y appliquent conformément à l'article R126-6 du code rural et de la pêche maritime.

Arras, le 15 DEC. 2016

Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,



Jean-Luc DEHUYSSER